



PREFECTURE DE REGION MIDI PYRENEES

Doctrine régionale

Note de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets éoliens terrestres en région Midi Pyrénées

Document

validé par les autorités préfectorales
lors du Comité de l'administration régionale
du 26 avril 2012

modifié suite à l'approbation du schéma régional éolien
le 29 juin 2012.

Sommaire

Pourquoi une note de cadrage sur les projets éoliens ?	2
L'élaboration de la note de cadrage	2
Les enjeux de cette note.....	2
1. Le contexte national et européen.....	3
2. Le contexte en midi pyrénées	3
3. Le schéma régional éolien.....	3
4. Le contexte réglementaire de l'éolien.....	6
5. La procédure d'instruction ZDE	8
6. Les procédures d'instruction PC et ICPE.....	10
7. La procédure de délivrance du certificat ouvrant droit à obligation d'achat éolien.....	13
8. La mise en place d'un comité régional éolien.....	14
9. Les contacts sur l'éolien dans les services de l'état en midi pyrénées	14
Annexe : liste des 1 496 communes en zone favorable à l'éolien du schéma régional éolien	

Pourquoi une note de cadrage sur les projets éoliens ?

Depuis la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, le contexte réglementaire lié aux projets éoliens a notablement évolué avec les futurs schémas régionaux éoliens (qui conditionneront notamment les zones de développement éolien), et le régime des installations classées auquel sont soumis la quasi totalité des parcs éoliens.

Les projets éoliens terrestres sont donc maintenant soumis et à permis de construire et à autorisation au titre des installations classées. Ces deux procédures menées en parallèle sont instruites respectivement par la DDT et la DREAL. Les deux décisions, permis de construire et autorisation d'exploiter, relèvent de la même autorité : le Préfet de département. Des décisions cohérentes doivent être recherchées.

Deux circulaires donnent des instructions aux préfets pour l'organisation des services dans l'instruction des différentes procédures désormais applicables :

- circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées,
- circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres.

La présente note s'inscrit dans ce cadrage national et vise à harmoniser au niveau régional le fonctionnement des services de l'Etat dans le souci de rendre cohérentes les décisions et d'éviter les redondances dans les instructions.

L'élaboration de la note de cadrage

La Division Energie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a procédé à une analyse des procédures et des deux circulaires évoquées ci-dessus avant de proposer une première version de la note de cadrage.

Des échanges ont eu lieu au cours du dernier trimestre 2011 avec les Directions départementales des territoires (DDT) les plus concernées, ainsi qu'avec les autres services de la DREAL.

Le présent document est le résultat des propositions de ce groupe de travail validé par les autorités préfectorales en Midi Pyrénées le 26 avril 2012.

Les enjeux de cette note

Au delà des évolutions réglementaires récentes qui doivent contribuer à permettre un développement de l'éolien dans le respect des objectifs nationaux et régionaux, les projets éoliens se heurtent généralement à des difficultés d'acceptation et à des délais d'instruction jugés excessifs.

Les enjeux de la note de cadrage sont :

Améliorer la lisibilité sur l'organisation des services de l'Etat en région Midi Pyrénées

Optimiser le déroulement des instructions des différentes procédures

Réduire les délais d'instruction

Assurer une cohérence dans les décisions prises par les Préfets de département

Trois mesures principales en découlent :

- des procédures d'instruction adaptées spécifiquement au cas particulier des projets éoliens,
- la mise en place d'un coordonnateur au sein de la DREAL pour veiller à la cohérence de l'instruction des dossiers de permis de construire et d'autorisation d'exploiter, et le respect des délais,
- l'actuel comité régional Energies renouvelables, piloté et animé par la DREAL, prend en charge le comité régional éolien

1. Le contexte national et européen

Les objectifs européens sont à l'horizon 2020 (règle des 3 fois 20) :

- de diminuer d'au moins 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique,
- d'atteindre une proportion de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Énergie finale ou disponible : énergie livrée au consommateur pour sa consommation finale (essence à la pompe, électricité au foyer,...).

L'Assemblée Nationale a porté l'objectif relatif aux énergies renouvelables à 23% lors du vote le 21 octobre 2008 de la loi de programme relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (loi dite Grenelle 1), en cohérence avec l'objectif proposé dans le projet de paquet « climat-énergie » au niveau de l'Union européenne.

Deux arrêtés du 15 décembre 2009 précisent les objectifs de développement en France de la production électrique et de la production de chaleur à partir d'énergies renouvelables.

Pour l'éolien terrestre, les objectifs retenus pour la puissance installée sont de :
10 500 MW au 31.12.2012
19 000 MW au 31.12.2020

A comparer à la puissance raccordée au réseau au 31/12/2011 qui est de 6 756 MW.

2. Le contexte en Midi Pyrénées

La région Midi Pyrénées est la 9^e région métropolitaine en puissance raccordée au 31 décembre 2011 avec 384 MW pour 42 installations.

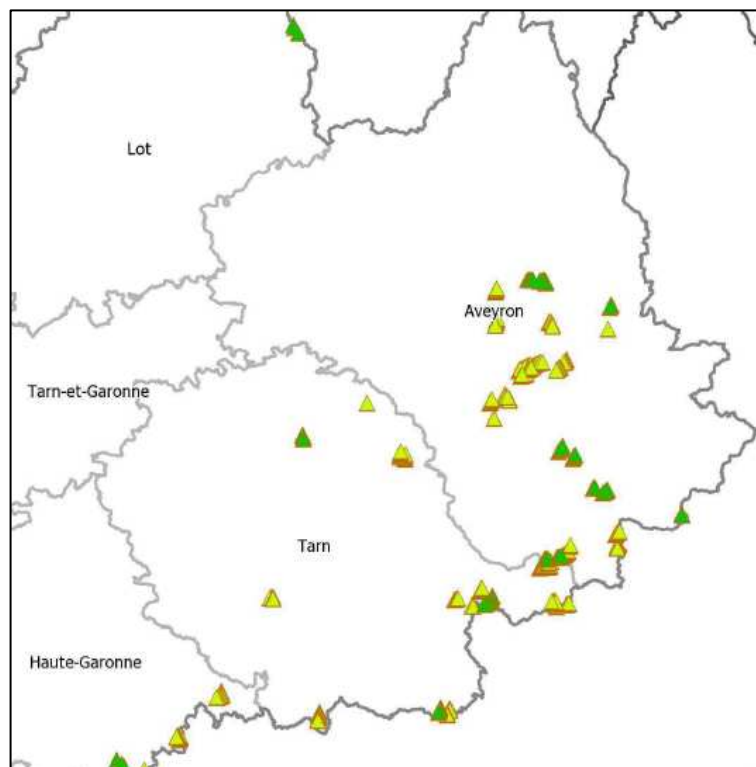
Soit 5,7 % du niveau national (6 756 MW).

Le gisement de vent est très inégal selon les départements de Midi Pyrénées.

L'éolien régional est concentré dans 3 départements : Aveyron, Haute Garonne et Tarn.

Au 31 décembre 2011, 50 % de la puissance raccordée Midi Pyrénéenne est aveyronnaise, devant le Tarn 42 % et la Haute Garonne 8 %.

Carte de la situation régionale au 31 décembre 2011 des permis de construire autorisés et autorisés avec recours.



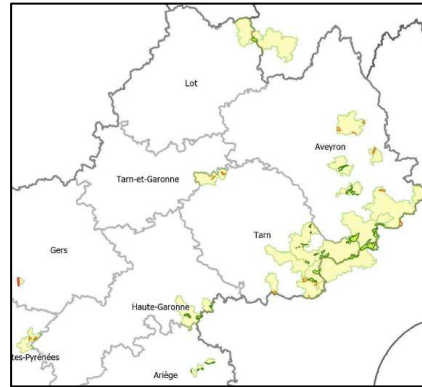
Onze zones de développement éolien sont autorisées en Midi Pyrénées pour une puissance maximale cumulée de 966 MW.

Une ZDE autorisée en 2007 fait actuellement l'objet d'une annulation.

Six zones de développement éolien sont en instruction à des stades d'avancement divers :

- Aveyron : CC Canton de Laissac, CC Larzac-Templier-Causses et Vallées,
- Hautes Pyrénées : Plateau de Lannemezan,
- Tarn : Labrugièrre - Les Martys, CC Causse du Nord Ouest du Tarn, CC Haute Vallée du Thoré,

Dpt	Nom de la ZDE	Date autorisation ou d'annulation	Puissance mini (MW)	Puissance maxi (MW)
12	Salles Curan	27/03/2007 17/11/2010	2	100
31	Avignonnet Lauragais	17/12/2007	12	13
9	Tourtrol – Vivies – Coutens	03/01/2008	20	50
81	Monts de Lacaune	22/02/2008	0	190
31	CoLaurSud	15/07/2008	0	20
81	Sidobre et Val D'Agout	15/05/2009	0	22,5
81	Vals et Plateaux des Monts de Lacaune	08/12/2009	0	80
81 34	Montagne du Haut Languedoc	21/12/2009	43,7	265,9
12	Rougier de Camarès	28/06/2010	16	220
9	Est Vallée de l'Ariège	09/12/2011	0	50
46 15	Sousceyrac Saint-Saury	08/02/2012	12	25
12	Tarn et Gozon	01/03/2012	0	30
A la date du 30 mars 2012 :				
11 ZDE autorisées			103,7	966,4
1 ZDE annulée			2	100



Plusieurs projets de ZDE sont actuellement à l'étude.

3. Le schéma régional éolien

Le schéma régional éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au Schéma régional climat air énergie, définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Les zones de développement de l'éolien (ZDE) créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ledit schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les ZDE créées antérieurement à son élaboration. L'appartenance à la zone favorable est une condition nécessaire à la création d'une ZDE. Cependant, ce n'est pas une condition suffisante, et l'appartenance à la zone favorable ne préjuge pas de l'issue de l'instruction d'une proposition de création de ZDE.

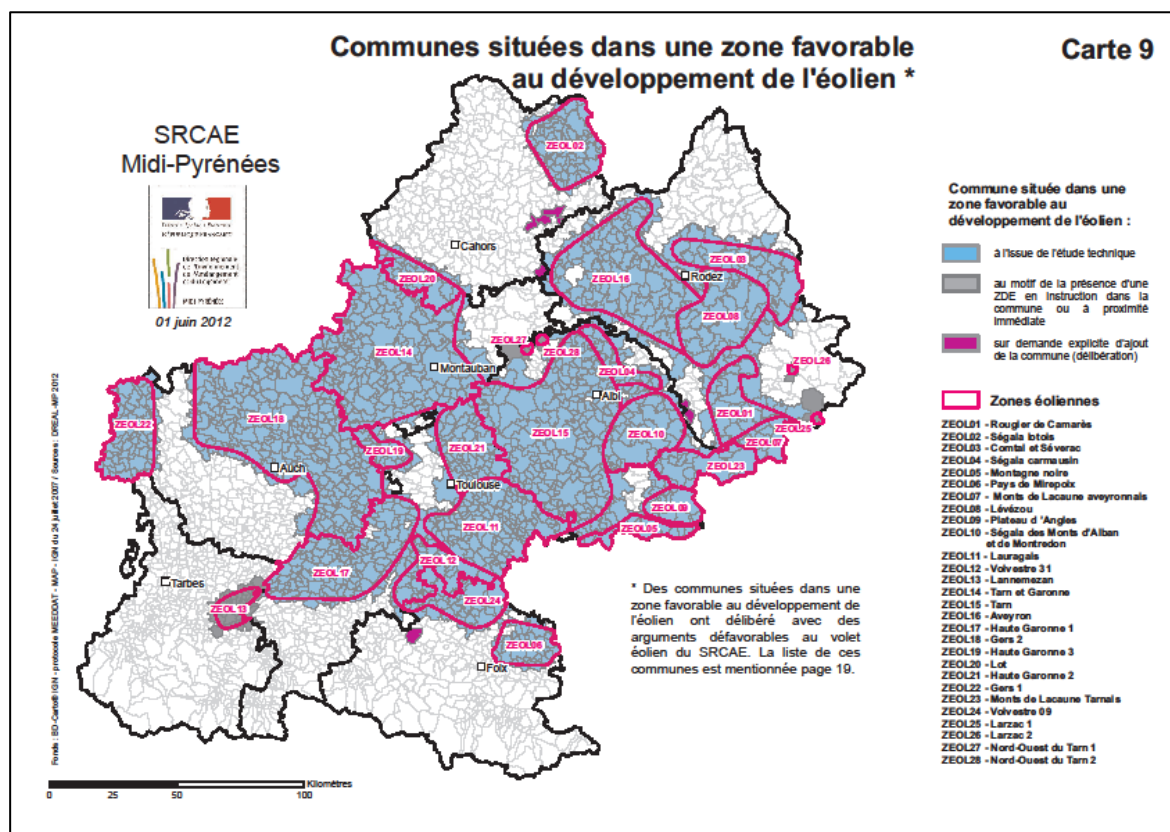
Pour Midi Pyrénées, le schéma régional éolien a fait l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet de région du 29 juin 2012 après une approbation en assemblée plénière du conseil régional le 28 juin 2012.

Dans le cadre des études techniques menées pour l'élaboration du schéma régional éolien, les éléments structurants suivants ont été identifiés :

- la vitesse et la régularité du vent
Le bon fonctionnement d'une éolienne est lié à une vitesse de vent minimale pendant une durée maximale à la hauteur des pâles.
Le critère communément admis est celui de la vitesse moyenne des vents à 50 m de hauteur du sol. En dessous de 4 m/s, les conditions technico-économiques actuelles ne permettent pas de développer un projet. Au dessous de 5,5 m/s, le projet est éventuellement réalisable sous réserve d'une étude de vent préalable.
- l'obligation d'achat
Sans obligation d'achat, l'éolien industriel ne peut actuellement se développer. Les ZDE sont donc (avant la parité réseau) incontournables.

- la capacité du réseau électrique
Le raccordement au réseau d'un producteur se fait à un niveau de tension qui est fonction de la puissance maximale de l'installation de production. Selon la puissance, une installation éolienne est raccordée au réseau de distribution ou au réseau de transport.
Si le potentiel de raccordement du réseau est inférieur à la puissance injectée, l'injection sur le réseau sera possible uniquement après des travaux de renforcement.
- les contraintes techniques
Les éoliennes peuvent constituer des obstacles à la navigation aérienne et au bon fonctionnement des radars. De ce fait, elles sont soumises aux servitudes aéronautiques civiles et militaires (protection des aéroports, périmètres de protection et de coordination autour des radars et des moyens de radionavigation, itinéraires particuliers de vols d'aéronefs, etc.), aux autres servitudes de défense nationale et aux servitudes radioélectriques.
L'implantation d'éoliennes présente également des enjeux de sécurité publique du territoire.
- le respect du patrimoine culturel, paysager et architectural et les contraintes environnementales.
- l'acceptation locale
avec l'information et la concertation mises en œuvre par les élus locaux dans le cadre des projets de ZDE et l'enquête publique menée pendant le déroulement de la procédure d'instruction ICPE.

L'objectif quantitatif retenu est de 1 600 MW de puissance raccordée au réseau en 2020 pour la région Midi-Pyrénées à partir d'un potentiel estimé à 3 670 MW. La liste des communes en zone dite favorable à l'éolien (en annexe) comprend 1496 communes : soit près de la moitié des communes de la région Midi Pyrénées.



Pour les objectifs qualitatifs, la diversité des situations rencontrées en Midi-Pyrénées conduit à privilégier une analyse au cas par cas en veillant :

- à mettre en oeuvre une concertation étroite avec les élus locaux et les habitants,
- à prendre en compte les recommandations éventuellement définies au niveau local,
- à associer les services de l'État avant la phase d'instruction (pôle Énergie renouvelable).

À titre d'exemple, les projets situés sur le territoire d'un parc naturel régional doivent prendre en compte les recommandations qui peuvent figurer dans les documents de référence du parc, en particulier les chartes.

4. Le contexte réglementaire de l'éolien

Les projets éoliens sont soumis aux codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Comme pour les autres productions d'électricité renouvelable, les installations éoliennes bénéficient de l'obligation de raccordement au réseau électrique, et de l'obligation d'achat. Avec une spécificité pour l'éolien puisque seules les installations situées dans une zone de développement éolien bénéficient de l'obligation d'achat.

En dehors des cas anecdotiques de certains sites isolés qui ne peuvent pas être alimentés en électricité par les réseaux publics, l'électricité produite est injectée sur le réseau de distribution ou de transport, pour être vendue à un tarif d'achat satisfaisant garanti par un arrêté et par un contrat.

- Obligation d'achat
Depuis le 15 juillet 2007, ne peuvent bénéficier de l'obligation d'achat que les installations situées en ZDE (dans la limite de la puissance maximale de la ZDE et de la puissance cumulée déjà sous obligation d'achat)
Depuis la loi Grenelle 2, les installations doivent être d'au moins cinq éoliennes (sauf puissance inférieure à 250 kW et hauteur du mât inférieure à 30 m)
Les contrats sont souscrits pour 15 ans, le tarif est fixé à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites.
- Zones de Développement Eolien (ZDE)
Un projet de Z.D.E. est à l'initiative des communes concernées ou d'un E.P.C.I. à fiscalité propre, sous réserve de l'accord des communes figurant dans le périmètre proposé de la Z.D.E.

Conformément à la loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II, les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet du département en fonction :

- 1° des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien (si validé),
- 2° de leur potentiel éolien,
- 3° des possibilités de raccordement aux réseaux électriques,
- 4° de la possibilité pour les projets à venir de préserver
 - la sécurité publique,
 - les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés,
 - la biodiversité,
 - ainsi que le patrimoine archéologique.

Une nouvelle circulaire du 25 octobre 2011 relative aux zones de développement de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la Loi Grenelle II et complétant la circulaire du 19 juin 2006, précise les modalités d'instruction.

L'instruction de la proposition de ZDE ne doit pas se substituer aux instructions des demandes d'autorisations des projets (permis de construire, autorisation ICPE). En particulier, les études de terrain requises pour les études d'impact des futurs projets éoliens ne peuvent être exigées de la commune ou de l'EPCI proposant la ZDE.

Comme pour les critères paysages et patrimoine architectural, si la proposition de ZDE apparaît discordante avec la préservation de la biodiversité, du patrimoine archéologique et de la sécurité publique, le préfet peut refuser la proposition de ZDE.

- Permis de construire (PC)
Toute construction d'éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure à 12 m nécessite l'obtention d'un permis de construire.
Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle est inférieure à 12 mètres sont dispensées de toute formalité (article R421-2 du Code de l'Urbanisme).
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
La loi Grenelle 2 a fait entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette évolution administrative vise à assurer un développement sûr de l'énergie éolienne en France dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains.

Le nouveau cadre réglementaire a été conçu de manière à donner plus de lisibilité aux porteurs de projets et de réduire les délais d'instruction pour ces derniers tout en précisant les exigences réglementaires nécessaires à la protection des enjeux humains et environnementaux. Cette nouvelle

réglementation permet en outre de mieux garantir dans le temps le respect de la réglementation et ainsi une bonne maîtrise des risques et des nuisances liés à cette activité.

Les textes réglementaires correspondants, un décret modifiant la nomenclature, deux arrêtés ministériels sur les prescriptions générales, ainsi qu'un décret propre aux garanties financières ont été publiés en août 2011 au Journal Officiel.

Désormais l'exploitation d'un parc éolien regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs est soumise à :

- ✓ Autorisation lorsque l'installation comprend au moins un aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 50 mètres ou lorsque cette installation comprend uniquement des aérogénérateurs dont le mât est compris entre 50 m et 12 m et pour une puissance installée supérieure à 20 MW.
- ✓ Déclaration lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et pour une puissance installée inférieure à 20 MW.

Les aérogénérateurs d'une hauteur de mât inférieure à 12 m ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation.

Le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE doit être fait par un exploitant pouvant justifier d'une capacité financière suffisante.

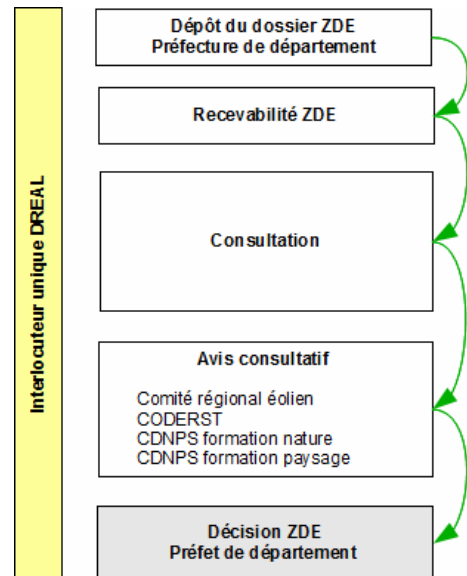
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
Selon la puissance de l'installation (inférieure ou supérieure à 30 MW), il convient d'obtenir une déclaration d'exploiter ou une autorisation d'exploiter auprès de la Direction de l'Energie – Sous direction Systèmes électriques et énergies renouvelables, conformément au décret n°2000-877 du 07/09/2000 modifié.

5. La procédure d'instruction ZDE

¹ textes de référence

La procédure d'instruction d'un dossier de zone de développement éolien se déroule selon le logigramme simplifié ci-dessous :

- Interlocuteur unique :
DREAL / Division Energie
- Dépôt du dossier en 5 exemplaires originaux en Préfecture de département
- Recevabilité du dossier délivrée par la Préfecture de département après instruction par la DREAL dans un délai de 2 mois
- Consultation des communes et des services par la DREAL selon les circulaires du 19 juin 2006 et du 25 octobre 2011 avec un délai de réponse de 2 ou 3 mois
- Avis consultatif du comité régional éolien, du CODERST, de la CDNPS en formation mixte nature et paysage
- Décision du Préfet de département dans un délai maximal de 6 mois



L'instruction du dossier porte sur les points de vigilances suivants :

- la compatibilité avec le schéma régional éolien (après validation),
- le gisement de vent,
- le raccordement au réseau électrique,
- la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés,
- le patrimoine archéologique,
- la biodiversité,
- la sécurité publique,
- la concertation,
- la cohérence départementale et régionale.

Sur la base d'un dossier comprenant notamment le recensement des données sur une aire définie selon la thématique :

Thématique	Aire concernée	Points à inventorier
Etude patrimoniale et paysagère Eolien	10 km autour des communes concernées	parcs existants ZDE autorisées
Etude patrimoniale et paysagère Biodiversité	5 km autour du périmètre du projet de ZDE	Cœur des parcs nationaux, réserves naturelles régionales, milieux protégés, sites classés, espaces remarquables du littoral, forêts de protection, réserves biologiques Zones Natura 2000, zone humide, réserve biogénétique, patrimoine mondial, aire d'adhésion des parcs nationaux, réserves nationales de chasse, sites inscrits, directive de protection, ENS, espaces naturels de France, ZNIEFF, PNR
Etude patrimoniale et paysagère Paysage, sites	10 km autour des communes concernées	entités paysagères, éléments de paysage remarquables connus, monuments historiques, sites remarquables et protégés
Etude patrimoniale Archéologie	périmètre du projet de ZDE	vestiges et/ou sites archéologiques connus zones de présomption de prescriptions archéologiques connues

¹ textes de référence

- L'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Circulaire du 19 juin 2006 : dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre
- Circulaire du 25 octobre 2011 relative aux zones de développement de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, et complétant la circulaire du 19 juin 2006

*Doctrine régionale - Note de cadrage des services de l'Etat
pour l'instruction des projets éoliens en Région Midi Pyrénées*

Thématique	Aire concernée	Points à inventorier
Sécurité publique Habitation	500 m autour du périmètre du projet de ZDE	constructions à usage d'habitation, immeubles habités, zones destinées à l'habitation
Sécurité publique Risques industriels	300 m autour du périmètre du projet de ZDE	établissement classé SEVESO, installation nucléaire
Sécurité publique Aéronautique civile	30 km autour du périmètre du projet de ZDE	servitudes de dégagement des aérodromes, Itinéraires particuliers, périmètre autour des radars, espaces aériens et trajectoires de vol
Sécurité publique Défense	30 km autour du périmètre du projet de ZDE	contraintes projets missions de défense, servitude de dégagement des aérodromes, itinéraires particuliers contraintes radars, surface de protection de guidage radar
Sécurité publique Radar navigation maritime et fluviale	20 km autour du périmètre du projet de ZDE	périmètre autour des radars
Potentiel éolien	périmètre du projet de ZDE et alentours proches	régime de vent en m/s à une hauteur de référence de 50 m
Raccordement au réseau électrique	Selon réseau électrique	évaluation des capacités d'accueil du réseau sur les postes électriques les plus proches tracé des lignes existantes et à créer Postes de transformation existants ou à créer

Un projet de ZDE peut également être soumis à une évaluation d'incidence Natura 2000, que la proposition de ZDE soit dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

A la date actuelle, et selon les arrêtés préfectoraux listés ci-dessous, les projets de ZDE y sont soumis en Midi Pyrénées à l'exception de ceux situés dans le département du Tarn et Garonne.

Un formulaire d'évaluation des incidences est disponible sur simple demande à la DREAL.

Liste des arrêtés départementaux fixant la liste locale prévue au 2° du III de de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département :

Ariège - 28/02/2011

Aveyron - 10/03/2011

Haute Garonne - 11/03/2011

Gers - 08/03/2011

Lot - 04/04/2011

Hautes Pyrénées - 21/03/2011

Tarn - 28/02/2011

Tarn et Garonne - 23/02/2011.

6. Les procédures d'instruction PC et ICPE

¹ textes de référence

Avec le classement des éoliennes dans le régime des installations classées, le permis de construire concerne exclusivement la conformité du projet aux dispositions d'urbanisme en vigueur et aux règles générales d'occupation du sol, ainsi que l'autorisation prévue au titre du code de l'aviation civile pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m. Il n'est plus soumis à enquête publique (qui figure dans la procédure ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter porte sur les risques technologiques, et sur l'impact sur l'environnement. Deux arrêtés techniques traitent spécifiquement des conditions d'implantation et d'exploitation des parcs éoliens. La recevabilité et l'analyse de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont traitées dans le cadre de la procédure ICPE, qui comprend l'avis de l'autorité environnementale et l'enquête publique.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter comprend également le recueil de l'avis de la CDNPS, qui remplace l'avis du CODERST, depuis le décret n°2012-189 du 07/02/2012 créant l'article R.553-9 du Code l'environnement.

Les impacts d'un parc éolien sont liés à sa construction et à son exploitation : l'instruction du permis de construire prend en compte ceux liés à la construction, l'instruction ICPE ceux liés à son exploitation.

Les impacts majeurs (l'atteinte au paysage et la préservation de la biodiversité) résultent de la construction du parc (pistes d'accès, plate forme, défrichage, fondations, pose de l'éolienne), puis de son exploitation (l'impact notamment sur l'avifaune et les chiroptères) auxquels s'ajoutent des impacts spécifiques à l'exploitation : sanitaires (bruit, effet stroboscopique, champs électromagnétiques) ou technologiques (perturbations radar, éjection de pâles).

L'instruction de chaque procédure porte donc sur des sujets indépendants mais également sur trois sujets communs :

1. l'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
2. le respect des préoccupations environnementales,
3. l'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de la situation du projet, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les points 1 et 3 peuvent motiver un refus de permis de construire selon l'article R.111-21 ou l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Le point 2 peut faire l'objet de prescriptions spéciales dans le permis de construire autorisé.

De ce fait, pour que les deux décisions soient cohérentes, les fins d'instruction du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter seront synchronisées. Comme le délai de délivrance du permis de construire est au maximum d'un an avec refus tacite au delà, l'organisation mise en place a pour objectif de permettre une prise de décision dans un délai maximal d'un an pour les deux procédures.

Le respect de ce délai repose en partie sur la complétude du dossier, en particulier sur le contenu de l'étude d'impact.

De ce fait, il est fortement conseillé que le pétitionnaire :

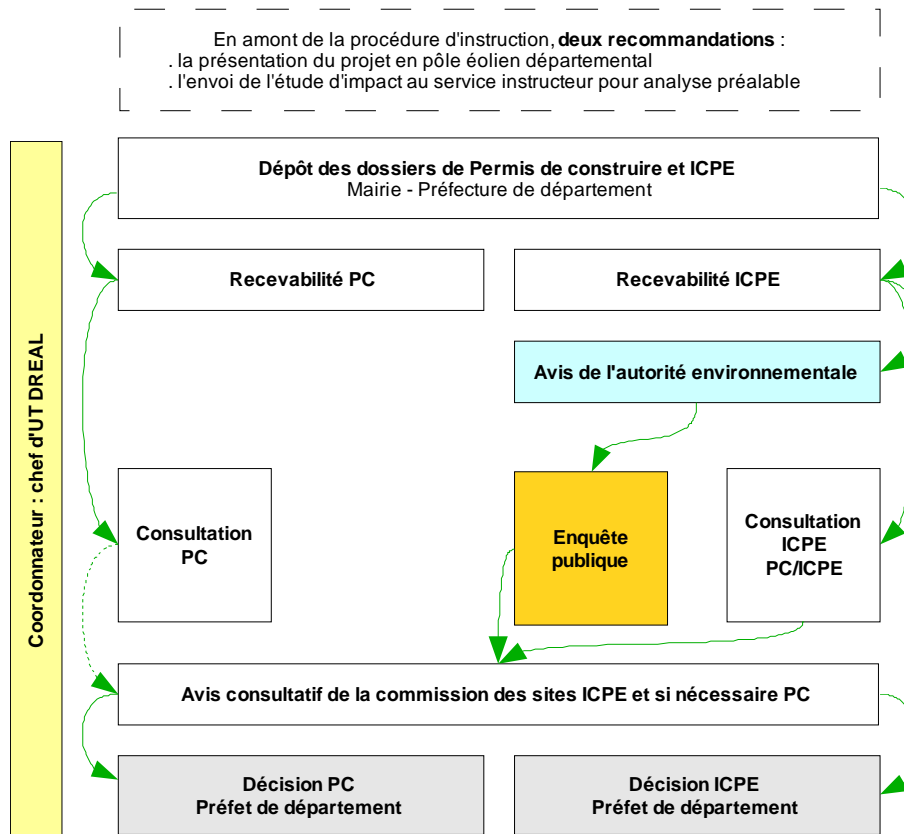
- présente en amont son projet au pôle départemental éolien pour être alerté des enjeux majeurs du projet à prendre en compte dans l'étude d'impact,
- envoie au service instructeur l'étude d'impact (avant le dépôt du dossier de demande de permis de construire et du dossier d'autorisation d'exploiter) pour qu'elle fasse l'objet d'une analyse préalable.

La procédure d'instruction d'un dossier de permis de construire et d'un dossier ICPE (pour les projets soumis à autorisation) se déroule selon le logigramme simplifié ci-après.

¹ textes de référence

- Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées
- Circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres
- Décret no 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site
- Décret n°2012-41 du 12 janvier 2012 relatif aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable

Logigramme simplifié du déroulement des deux procédures :



- **Coordonnateur des deux procédures :**
DREAL / Chef de l'unité territoriale concernée géographiquement
(4 unités territoriales : Haute-Garonne- Ariège, Tarn-Aveyron, Hautes-Pyrénées-Gers, Tarn-et-Garonne-Lot)
Son rôle est de veiller à ce que les délais soient respectés, pour que les propositions de décisions soient cohérentes, pour que les enjeux communs aux deux procédures soient appréciés sans divergence.
 - Dépôt du dossier d'autorisation d'exploiter (ICPE) en Préfecture de département
 - Dépôt du dossier de permis de construire (PC) en mairie
- Le récépissé de dépôt du dossier PC (qui figure dans les pièces obligatoires du dossier ICPE) et le récépissé du dépôt de dossier ICPE (qui figure dans les pièces obligatoires du dossier PC) sont ensuite échangés.
- **Recevabilité des dossiers après instruction :**
 - ✓ de la DDT pour le dossier PC dans un délai d'un mois (CU R.423-38)
 - ✓ de la DREAL unité territoriale du département concerné pour le dossier ICPE
 - Saisine du Préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale par la Préfecture de département
avis rendu dans un délai de 2 mois, au-delà avis tacite favorable
 - Consultation des communes selon le code de l'environnement par le bureau de l'environnement de la Préfecture de département dans le cadre de la procédure ICPE, mais valable pour les deux procédures.
- Dans le cas d'un PC hors ZDE, le décret n°2012-41 du 12/01/2012 créant l'article R.*423-56-1 prévoit que soient consultées les communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme, limitrophes de l'unité foncière du projet éolien.
- Consultation des services selon le code de l'environnement par le bureau de l'environnement de la Préfecture de département pour la procédure ICPE.
Pour la procédure PC, la DDT consultera les autorités en charge de l'aviation civile et de l'aviation militaire.

*Doctrine régionale - Note de cadrage des services de l'Etat
pour l'instruction des projets éoliens en Région Midi Pyrénées*

- Enquête publique au titre de la procédure ICPE menée en parallèle avec la consultation
- Propositions de décision
 - ✓ de la DDT sur le PC
 - ✓ de la DREAL sur ICPE

Après la fin de l'instruction PC et la fin de l'instruction ICPE
(la procédure ICPE prévoit que la proposition de décision soit communiquée à la CDNPS)

- Avis consultatif unique de la CDNPS dans le cadre de la procédure ICPE et éventuellement dans le cadre de la procédure PC
- Décisions du Préfet de département
dans un délai maximal de 12 mois à partir de la notification de la recevabilité des deux dossiers sur le PC (CU R.423-31) et sur ICPE (circulaire du 17/10/2011)

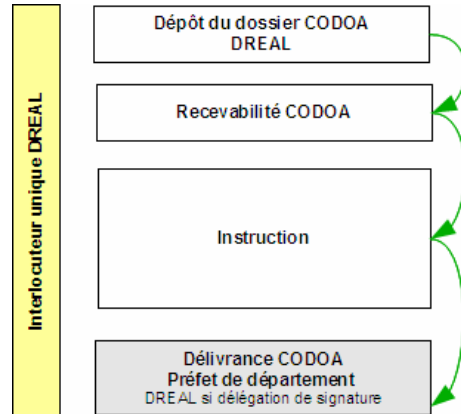
Attention : les délais indiqués sont basés sur une recevabilité des dossiers sans délai supplémentaire nécessaire pour la complétude.

7. La procédure de délivrance du certificat ouvrant droit à obligation d'achat éolien

¹ texte de référence

La procédure d'instruction d'une demande de certificat ouvrant droit à obligation d'achat éolien se déroule selon le logigramme simplifié ci-dessous :

- Interlocuteur unique :
DREAL / Division Energie
- Dépôt du dossier en 1 exemplaire à la DREAL
- Recevabilité du dossier basé sur le décret n° 2009-252 du 4 mars 2009 qui modifie le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001
 - permis de construire de l'installation lorsqu'il est nécessaire
 - autres autorisations requises en application du code de l'environnement
 - éléments permettant d'apprécier que l'installation est implantée dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien
- Délivrance du certificat dans un délai de 2 mois à compter de la recevabilité



Les certificats délivrés en zone de développement de l'éolien font l'objet d'une publication.

Le préfet publie également au plus tard le 1er février de chaque année un état des zones de développement de l'éolien du département faisant apparaître notamment la puissance résiduelle de chaque ZDE encore susceptible d'ouvrir droit à obligation d'achat.

¹ Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (art.10)
Décret no 2009-252 du 4 mars 2009 modifiant le décret no 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

8. La mise en place d'un comité régional éolien

Un comité régional éolien est mis en place sur la base du comité régional énergies renouvelables déjà existant ayant notamment élaboré le projet de schéma régional éolien.

Le comité régional éolien est systématiquement composé des services de l'Etat (DREAL, DDT, DRAAF, DRAC, STAP, ADEME) et selon l'ordre du jour, d'organismes extérieurs départementaux et régionaux (RTE, ERDF, ONF, OREMIP, PNR, ...).

Animé et piloté par la Division Energie de la DREAL, il est en particulier chargé :

- de suivre la mise en œuvre de la présente note de cadrage,
- de proposer des évolutions en fonction de l'évolution réglementaire, technique, ...
- d'organiser un cadre d'échange avec les professionnels de la filière
- d'émettre un avis consultatif sur les projets de ZDE après validation du schéma régional éolien
- de proposer des évolutions lors des révisions du schéma régional éolien

Ce comité régional éolien n'a pas vocation à examiner les dossiers de permis de construire et d'autorisation d'exploiter ICPE.

9. Les contacts sur l'éolien dans les services de l'état en Midi Pyrénées

- **Zone de développement éolien** : DREAL / Division Energie

Emeline SEYER 05 34 45 15 25
emeline.seyer@developpement-durable.gouv.fr

Nathalie RUMEAU 05 34 45 15 33
nathalie.rumeau@developpement-durable.gouv.fr

- **Certificat ouvrant droit à obligation d'achat éolien** : DREAL / Division Energie

Emeline SEYER 05 34 45 15 25
emeline.seyer@developpement-durable.gouv.fr

- **Autorisation d'exploiter ICPE**

➔ DREAL/UT Haute-Garonne- Ariège	Guy SOULIE-BELREPAYRE	05 61 15 39 95
➔ DREAL/UT Tarn-Aveyron	Hervé BROCARD	05 63 77 33 63
➔ DREAL/UT Hautes-Pyrénées-Gers	Michel CHAUGNY	05 62 34 83 42
➔ DREAL/UT Tarn-et-Garonne-Lot	Alain CHAMPEIMONT	05 63 91 74 41

- **Permis de construire**

➔ DDT 09	Jacques GUILBAUD	05 61 02 47 07
➔ DDT 12	Bernard PARAN	05 65 75 49 54
➔ DDT 31	Didier BACH	05 81 97 73 01
➔ DDT 32	Michel UHLMANN	05 62 61 47 10
➔ DDT 46	Magali DECOR	05 65 23 60 64
➔ DDT 65	Benoît GANDON	05 62 51 40 01
➔ DDT 81	Daniel BARRERE	05 81 27 50 27
➔ DDT 82	Christian CAPELLE	05 63 22 24 71

- **Comité régional éolien** : DREAL / Division Energie

Frédéric BERLY 05 34 45 15 16
frederic.berly@developpement-durable.gouv.fr

Emeline SEYER 05 34 45 15 25
emeline.seyer@developpement-durable.gouv.fr

Annexe : Schéma régional éolien (29 juin 2012)

Liste des 1 496 communes en zone favorable à l'éolien

Département de l'Ariège 85 communes		Département de l'Aveyron 182 communes	
AIGUES-VIVES	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	LA SALVETAT-PEYRALES	
ARTIGAT	SAINT-YBARS	LA SELVE	
ARVIGNA	SAUTEL	LAISSAC	
BELLOC	SAVERDUN	LANUEJOULS	
BESSET	SEGURA	LAPANOUSE	
BEZAC	SIEURAS	LAPANOUSE-DE-CERNON	
BONNAC	TABRE	LAVERNHE	
BRIE	TEILHET	LE MONASTERE	
CALZAN	THOUARS-SUR-ARIZE	LE TRUEL	
CAMARADE	TOURTROL	LE VIBAL	
CAMON	TREMOULET	LES ALBRES	
CANTE	TROYE-D'ARIEGE	LES COSTES-GOZON	
CARLA-BAYLE	UNZENT	LESCURE-JAOUL	
CARLA-DE-ROQUEFORT	VENTENAC	LESTRADE-ET-THOUELS	
CASTEX	VILLENEUVE-DU-LATOU	LUC	
CAZALS-DES-BAYLES	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	LUGAN	
COUSSA	VIRA	LUNAC	
COUTENS	VIVIES	MALEVILLE	
DAUMAZAN-SUR-ARIZE		MANHAC	
DUN		MARNHAGUES-ET-LATOURE	
DURFORT		MARTIEL	
ESCLAGNE		MAYRAN	
ESCOSSE		MELAGUES	
ESPLAS		MELJAC	
FORNEX		MONTAGNOL	
GAUDIES		MONTBAZENS	
GUDAS		MONTEILS	
JUSTINIAC		MONTJAU	
LA BASTIDE-DE-BESPLAS		MONTLAUR	
LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC		MONTROZIER	
LABATUT		MORLHON-LE-HAUT	
LAGARDE		MOUNES-PROHENCoux	
LAROQUE-D'OLMES		MOYRAZES	
LE CARLARET		MURASSON	
LE FOSSAT		MURET-LE-CHATEAU	
LE VERNET		NAUCELLE	
LERAN		NAUSSAC	
LESCOUSSE		NOAILHAC	
LEZAT-SUR-LEZE		OLEMPS	
LIEURAC		ONET-LE-CHATEAU	
LIMBRASSAC		PALMAS	
LISSAC		PEUX-ET-COUFFOULEUX	
LOUBAUT		PEYRUSSE-LE-ROC	
LUDIES		PIERREFICHE	
MADIERE		PONT-DE-SALARS	
MALLEON		POUSTHOMY	
MANSES		PRADES-SALARS	
MAZERES		PRADINAS	
MERAS		PREVINQUIERES	
MIREPOIX		PRIVEZAC	
MONTAUT		QUINS	
MOULIN-NEUF		REBOURGUILL	
PAMIERS		RECOULES-	
PRADETTES		PREVINQUIERES	
REGAT		REQUISTA	
RIEUCROS		RIEUPEYROUX	
ROUMENGOUX		RIGNAC	
SAINT-AMADOU		RIVIERE-SUR-TARN	
SAINT-AMANS		RODELLE	
SAINTE-SUZANNE		ROUSSENNAC	
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD		RULLAC-SAINT-CIRQ	
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		SAINT-AFFRIQUE	
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU		SAINT-BEAUZELY	
SAINT-MARTIN-D'OYDES		SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU	
SAINT-MICHEL		SAINTE-CROIX	
SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINTE-EULALIE-D'OLT	
SAINT-QUIRC		SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	
		SAINTE-RADEGONDE	
		SAINT-FELIX-DE-SORGUES	
		SAINT-GENIEZ-D'OLT	
		SAINT-IGEST	

*Doctrine régionale - Note de cadrage des services de l'Etat
pour l'instruction des projets éoliens en Région Midi Pyrénées*

<i>Suite département de l'Aveyron</i>	Département de Haute Garonne 374 communes	CASTELGAILLARD CASTELGINEST CASTELMAUROU CASTELNAU- D'ESTRETEFONDS CASTELNAU-PICAMPEAU CASTERA-VIGNOLES CASTIES-LABRANDE CAUBIAC CAUJAC CAZAC CAZENEUVE-MONTAUT CAZERES CEPET CESSALES CHARLAS CIADOUX CINTEGABELLE CLERMONT-LE-FORT CORRON SAC COUEILLES COX DAUX DEYME DONNEVILLE DREMIL-LAFAGE DRUDAS EAUNES EMPEAUX EOUX ESCALQUENS ESCANECRABE ESPANES ESPARRON ESPERCE FABAS FALGA FLOURENS FOLCARDE FONBEAUZARD FONSORBES FONTENILLES FOURQUEVAUX FRANCARVILLE FRANCON FRONTIGNAN-SAVES FRONTON FUSTIGNAC GAILLAC-TOULZA GARAC GARDOUCH GARGAS GARIDECH GAURE GEMIL GENSAC-DE-BOULOGNE GIBEL GOUDEX GOUTEVERNISSE GOUZENS GOYRANS GRAGNAGUE GRATENS GRATENTOUR GRAZAC GREPIAC ISSUS JUZES LA MAGDELAINE-SUR-TARN LA SALVETAT-LAURAGAIS LABARTHE-SUR-LEZE LABASTIDE-BEAUVOIR LABASTIDE-CLERMONT LABASTIDE-PAUMES LABASTIDE-SAINT-SERNIN LABEGE LABRUYERE-DORSA	LACAUGNE LACROIX-FALGARDE LAFITTE-VIGORDANE LAGARDE LAGARDELLE-SUR-LEZE LAGRACE-DIEU LAGRAULET-SAINT-NICOLAS LALOURET-LAFFITEAU LAMASQUERE LANTA LAPEYRERE LAPEYROUSE-FOSSAT LAREOLE LARRA LARROQUE LATOUE LATOURE LATRAPE LAUNAC LAUNAGUET LAUTIGNAC LAUZERVILLE LAVALETTE LAVELANET-DE-COMMINGES LAVERNOSE-LACASSE LAYRAC-SUR-TARN LE BORN LE CABANIAL LE CASTERA LE FAGET LE FAUGA LE FOUSSERET LE FRECHET LE GRES LE PIN-MURELET LECUSSAN LESCUNS LESPINASSE LESPUGUE LEVIGNAC LHERM LILHAC L'ISLE-EN-DODON LONGAGES LOUBENS-LAURAGAIS LUNAX L'UNION LUSSAN-ADEILHAC LUX MAILHOLAS MARNIGNAC-LASCLARES MARNIGNAC-LASPEYRES MARLIAC MARQUEFAVE MARTISSERRE MARTRES-TOLOSANE MASCARVILLE MASSABRAC MAUREMONT MAURENS MAURESSAC MAUREVILLE MAUVAISIN MAUVEZIN MAUZAC MENVILLE MIRAMBEAU MIREMONT MIREPOIX-SUR-TARN MOLAS MONDAVEZAN MONDILHAN MONDOUZIL MONESTROL MONS
---------------------------------------	--	--	---

*Doctrine régionale - Note de cadrage des services de l'Etat
pour l'instruction des projets éoliens en Région Midi Pyrénées*

<p><i>Suite département de Haute Garonne</i></p> <p>MONTAIGUT-SUR-SAVE MONTASTRUC-LA- CONSEILLERE MONTASTRUC-SAVES MONTAUT MONTBERNARD MONTBERON MONTBRUN-LAURAGAIS MONTCLAR-LAURAGAIS MONTEGUT-BOURJAC MONTEGUT-LAURAGAIS MONTESQUIEU-GUITTAUT MONTESQUIEU-LAURAGAIS MONTESQUIEU- VOLVESTRE MONTGAILLARD- LAURAGAIS MONTGAILLARD-SUR-SAVE MONTGAZIN MONTGEARD MONTGISCARD MONTJOIRE MONTLAUR MONTMAURIN MONTOLIEU-SAINT- BERNARD MONTOUSSIN MONTPITOL MONTRABE MOURVILLES-BASSES MOURVILLES-HAUTES MURET NAILLOUX NENIGAN NIZAN-GESSE NOE NOGARET NOUEILLES ODARS PAULHAC PECHABOU PECHBONNIEU PECHBUSQUE PEGUILHAN PELLEPORT PEYRISSAS PEYROUZET PEYSSIES PIN-BALMA PINSAGUEL PINS-JUSTARET POLASTRON POMPERTUZAT POUCHARRAMET POUY-DE-TOUGES POUZE PRESERVILLE PRUNET PUYDANIEL PUYMAURIN PUYSSEGUR QUINT-FONSEGRIVES RAMONVILLE-SAINT-AGNE REBIGUE RENNEVILLE REVEL RIEUMAJOU RIEUMES RIEUX RIOLAS ROQUES ROQUESERIERE ROQUETTES ROUFFIAC-TOLOSAN ROUMENS</p>	<p>SABONNERES SAIGUEDE SAINT-ALBAN SAINT-ANDRE SAINT-ARAILLE SAINT-CLAR-DE-RIVIERE SAINTE-FOY- D'AIGREFEUILLE SAINTE-FOY-DE- PEYROLIERES SAINTE-LIVRADE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU SAINT-ELIX-SEGLAN SAINT-FELIX-LAURAGAIS SAINT-FERREOL-DE- COMMINGES SAINT-FRAJOU SAINT-GENIES-BELLEVUE SAINT-GERMIER SAINT-HILAIRE SAINT-JEAN SAINT-JEAN-LHERM SAINT-JORY SAINT-JULIA SAINT-LARY-BOUJEAN SAINT-LAURENT SAINT-LEON SAINT-LOUP-CAMMAS SAINT-LOUP-EN- COMMINGES SAINT-LYS SAINT-MARCEL-PAULEL SAINT-MARCET SAINT-ORENS-DE- GAMEVILLE SAINT-PAUL-SUR-SAVE SAINT-PE-DELBOSC SAINT-PIERRE SAINT-PIERRE-DE-LAGES SAINT-ROME SAINT-SAUVEUR SAINT-SULPICE-SUR-LEZE SAINT-THOMAS SAINT-VINCENT SAJAS SALERM SAMAN SAMOUEILLAN SANA SARRECAVE SARREMEZAN SAUBENS SAUSSENS SAVERES SEGREVILLE SENARENS SEYRE SEYSSES TARABEL TERREBASSE THIL TOULOUSE TOUTENS TREBONS-SUR-LA-GRASSE VACQUIERS VALLEGUE VALLESVILLES VARENNES VAUX VENDINE VENERQUE VERFEIL VERNET VIEILLEVIGNE VIGNAUX VIGOULET-AUZIL VILLARIES</p>	<p>VILLATE VILLAUDRIC VILLEFRANCHE-DE- LAURAGAIS VILLEMATIER VILLEMUR-SUR-TARN VILLENEUVE-LECUSSAN VILLENEUVE-LES-BOULOC VILLENNOUVELLE</p>	<hr/> <p>Département du Gers 290 communes</p> <p>ANSAN ANTRAS ARBLADE-LE-BAS ARBLADE-LE-HAUT ARDIZAS AUBIET AUCH AUGNAX AURADE AURENSAN AURIMONT AVENSAC AVEZAN AYGUETINTE AYZIEU BAJONNETTE BARCELONNE-DU-GERS BEAUCAIRE BEAUMONT BEAUPUY BEDECHAN BELMONT BERAUT BERNEDE BERRAC BEZERIL BEZOLLES BIRAN BIVES BLANQUEFORT BLAZIERT BONAS BOURROUILLAN BRUGNENS CADEILHAN CADEILLAN CAHUZAC-SUR-ADOUR CAILLAVET CANNET CASSAIGNE CASTELNAU-BARBARENS CASTELNAU-D'ARBIEU CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON CASTERA-LECTOUROIS CASTERA-VERDUZAN CASTERON CASTET-ARROUY CASTEX-D'ARMAGNAC CASTILLON-DEBATS CASTILLON-MASSAS CASTILLON-SAVES CASTIN CATONVIELLE CAUMONT CAUPENNE-D'ARMAGNAC CAUSSENS CAZAUBON CAZAUX-SAVES CERAN CEZAN CLERMONT-SAVES COLOGNE CONDOM CORNEILLAN COURRENSAN CRASTES DEMU DURAN ENCAUSSE ENDOUFIELLE ESCORNEBOEUF ESPAON ESTANG ESTRAMIAC</p>
---	---	---	--

*Doctrine régionale - Note de cadrage des services de l'Etat
pour l'instruction des projets éoliens en Région Midi Pyrénées*

Suite département du Gers	MAUPAS	SAINT-CRICQ	Département du Lot
FLAMARENS	MAURENS	SAINTE-ANNE	90 communes
FLEURANCE	MAUROUX	SAINTE-CHRISTIE	ANGLARS
FOURCES	MAUVEZIN	SAINTE-CHRISTIE-	AYNAC
FREGOUVILLE	MERENS	D'ARMAGNAC	BAGAT-EN-QUERCY
FUSTEROUAU	MIRADOUX	SAINTE-GEMME	BANNES
GARRAVET	MIRAMONT-LATOIR	SAINT-ELIX	BEDUER
GAUDONVILLE	MIREPOIX	SAINTE-MARIE	BELMONT-BRETENOUX
GAUJAC	MONBLANC	SAINTE-MERE	BELMONTET
GAVARRET-SUR-	MONBRUN	SAINTE-RADEGONDE	BESSONIES
AULOUSTE	MONCLAR	SAINT-GEORGES	CALVIAC
GAZAUPOUY	MONFERRAN-SAVES	SAINT-GERME	CAMBURAT
GEE-RIVIERE	MONFORT	SAINT-GERMIER	CARDAILLAC
GIMBREDE	MONGAUSY	SAINT-GRIEDE	CASTELNAU-MONTRATIER
GIMONT	MONGUILHEM	SAINT-JEAN-POUTGE	CEZAC
GISCARO	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	SAINT-LARY	COMIAC
GONDRIN	MONTADET	SAINT-LEONARD	CORNAC
GOUTZ	MONTAMAT	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	ESPEYROUX
GOUX	MONTAUT-LES-CRENEAUX	SAINT-LOUBE	ESTAL
HOMPS	MONTÉGUT	SAINT-MARTIN-	FARGUES
IZOTGES	MONTÉGUT-SAVES	D'ARMAGNAC	FLAUGNAC
JEGUN	MONTESTRUC-SUR-GERS	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	FONS
JUILLES	MONTIRON	SAINT-MARTIN-GIMOIS	FOURMAGNAC
JUSTIAN	MONTPEZAT	SAINT-MEZARD	FRAYSSINHES
LA ROMIEU	MONTREAL	SAINT-MONT	FRONTENAC
LA SAUVETAT	MORMES	SAINT-ORENS	GORSSES
LABARTHETE	MOUCHAN	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	GREALOU
LABASTIDE-SAVES	MOUREDE	SAINT-PAUL-DE-BAISE	ISSEPTS
LABRIHE	NIZAS	SAINT-PUY	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT
LAGARDE	NOGARO	SAINT-SAUVY	LABATHUDE
LAGARDERE	NOILHAN	SAINT-SOULAN	LACAM-D'OURCET
LAGRAULET-DU-GERS	NOUGAROLET	SALLES-D'ARMAGNAC	LACAPELLE-MARIVAL
LAHAS	ORDAN-LARROQUE	SAMATAN	LADIRAT
LAHITTE	PANJAS	SARRAGACHIES	LAMATIVIE
LALANNE	PAUILHAC	SARRANT	LARAMIERE
LAMOTHE-GOAS	PAVIE	SAUVETERRE	LASCABANES
LANNEMAIGNAN	PEBEES	SAUVIMONT	LATOUILLE-LENTILLAC
LANNEPAX	PELLEFIGUE	SAVIGNAC-MONA	LATRONQUIERE
LANNE-SOUBIRAN	PERCHEDE	SEGOS	LAURESSES
LANNUX	PERGAIN-TAILLAC	SEMPESSERRE	LAVAL-DE-CERE
LAREE	PESSAN	SEREMPUY	LE BOULVE
LARRESSINGLE	PESSOULENS	SEYSSSES-SAVES	LE BOURG
LARROQUE-ENGALIN	PEYRECAVE	SIMORRE	LE BOUYSSOU
LARROQUE-SAINT-SERNIN	PEYRUSSE-MASSAS	SION	LEBREIL
LARROQUE-SUR-L'OSSE	PIS	SIRAC	LEYME
LAUJUZAN	PLIEUX	SOLOMIAC	LOUBRESSAC
LAURAET	POLASTRON	SORBETS	MAUROUX
LAVARDENS	POMPIAC	TARSAC	MAYRINHAC-LENTOUR
LAYMONT	POUY-ROQUELAURE	TASQUE	MOLIERES
LE HOUGA	PRECHAC	TAYBOSC	MONTCUQ
LEBOULIN	PREIGNAN	TERMES-D'ARMAGNAC	MONTDOUMERC
LECTOURE	PRENERON	TERRAUBE	MONTET-ET-BOUXAL
LELIN-LAPUJOLLE	PROJAN	THOUX	MONTLAUZUN
LIAS	PUYCASQUIER	TIRENT-PONTEJAC	PERN
LIAS-D'ARMAGNAC	PUYLAUSIC	TOUGET	PRENDEIGNES
LIGARDES	PUYSEGUR	TOUJOUSE	PRUDHOMAT
L'ISLE-ARNE	RAMOUZENS	TOURNAN	RUDELLE
L'ISLE-BOUZON	RAZENGUES	TOURNECOUPE	RUEYRES
L'ISLE-JOURDAIN	REJAUMONT	TOURRENQUETS	SABADEL-LATRONQUIERE
LOMBEZ	RISCLE	URDENS	SAIGNES
LUPPE-VIOLLES	ROQUEBRUNE	URGOSSE	SAINT-BRESSOU
LUSSAN	ROQUEFORT	VALENCE-SUR-BAISE	SAINT-CERE
MAGNAN	ROQUELAURE	VERGOIGNAN	SAINT-CHELS
MAGNAS	ROQUELAURE-SAINT-	VERLUS	SAINT-CIRGUES
MAIGNAUT-TAUZIA	AUBIN	VIC-FEZENSAC	SAINT-CYPRIEN
MANSEMPUY	ROQUEPINE	VIELLA	SAINT-DAUNES
MANSENCOME	ROQUES	VILLEFRANCHE	SAINTE-ALAUZIE
MARAMBAT	ROZES		SAINTE-COLOMBE
MARAVAT	SABAILLAN		SAINTE-CROIX
MARESTAING	SAINT-ANDRE		SAINT-HILAIRE
MARGUESTAU	SAINT-ANTOINE		SAINT-JEAN-LAGINESTE
MARSAN	SAINT-ANTONIN		SAINT-JEAN-LESPINASSE
MARSOLAN	SAINT-AVIT-FRANDAT		SAINT-LAURENT-LES-
MAS-D'AUVIGNON	SAINT-BRES		TOURS
MAULEON-D'ARMAGNAC	SAINT-CAPRAIS		SAINT-LAURENT-LOLMIE
MAULICHERES	SAINT-CLAR		SAINT-MATRE
MAUMUSSON-LAGUIAN	SAINT-CREAC		

*Doctrine régionale - Note de cadrage des services de l'Etat
pour l'instruction des projets éoliens en Région Midi Pyrénées*

<p><i>Suite département du Lot</i></p> <p>SAINT-AURICE-EN-QUERCY SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE SAINT-MEDARD-NICOURBY SAINT-MICHEL-LOUBEJOU SAINT-PANTALEON SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC SAINT-PAUL-DE-VERN SAINT-PERDOUX SAINT-PIERRE-TOIRAC SAINT-VINCENT-DU-PENDIT SAUX SENAILLAC-LATRONQUIERE SERIGNAC SOUSCEYRAC TERROU TEYSSIEU VALPRIONDE</p>	<p>Département du Tarn 286 communes</p> <p>AGUTS AIGUEFONDE ALBAN ALBI ALBINE ALGANS ALMAYRAC AMARENS AMBIALET AMBRES ANDILLAC ANDOUQUE ANGLES APPELLE ARFONS ARIFAT ARTHES ASSAC AUSSAC AUSSILLON BANNIERES BARRE BEAUVAIS-SUR-TESSOU BELCASTEL BELLEGARDE BELLESERRE BERLATS BERNAC BERTRE BLAN BLAYE-LES-MINES BOISSEZON BOURNAZEL BOUT-DU-PONT-DE-LARN BRASSAC BRENS BRIATEXTE BROUSSE BROZE BUSQUE CABANES CADALEN CADIX CAGNAC-LES-MINES CAHUZAC CAHUZAC-SUR-VERE CAMBON CAMBON-LES-LAVAU CAMBOUNES CAMBOUNET-SUR-LE-SOR CARBES CARLUS CARMAUX CASTANET CASTELNAU-DE-BRASSAC CASTELNAU-DE-LEVIS CASTELNAU-DE-MONTMIRAL CASTRES CESTAYROLS COMBEFA CORDES-SUR-CIEL COUFOULEUX COURRIS CRESPINET CUNAC CUQ CUQ-TOULZA CURVALLE DAMIATTE DENAT DONNAZAC DOURGNE DURFORT ESCOUSSENS</p>	<p>ESPERAUSSES FAUCH FAYSSAC FENOLS FERRIERES FIAC FLORENTIN FRAUSSEILLES FREJAIROLLES FREJEVILLE GAILLAC GARREVAQUES GARRIGUES GIJOUNET GIROUSSENS GRAULHET GRAZAC GUITALENS JONQUIERES JOUQUEVIEL LA SAUZIERE-SAINT-JEAN LABASTIDE-DE-LEVIS LABASTIDE-DENAT LABASTIDE-GABAUSSE LABASTIDE-ROUAIROUX LABASTIDE-SAINT-GEORGES LABESSIERE-CANDEIL LABOULBENE LABOUTARIE LABRUGUIERE LACABAREDE LACAPELLE-SEGALAR LACAUNE LACAZE LACOUHOTTE-CADOUL LACROISILLE LAGARDIOLLE LAGRAVE LALBAREDE LAMILLARIE LAMONTELARIE LAPARROUQUIAL LASFAILLADES LASGRAISSES LAUTREC LAVAU LE BEZ LE FRAYSSE LE GARRIC LE MARGNES LE MASNAU-MASSUGUIES LE RIALET LE SEGUR LE TRAVET LE VINTROU LEMPAUT LES CABANNES LES CAMMAZES LESCOUT LESCURE-D'ALBIGEOIS LISLE-SUR-TARN LIVERS-CAZELLES LONBERS LOUPIAC LUGAN MAGRIN MAILHOC MARNAVES MARSSAC-SUR-TARN MARZENS MASSAC-SERAN MASSAGUEL MASSALS MAURENS-SCOPONT MAZAMET MEZENS</p>	<p>MILHARS MILHAVET MIOLLES MIRANDOL-BOURGNOUNAC MISSECLE MONESTIES MONTANS MONTCABRIER MONDRAGON MONTDURAUSSIE MONTELS MONTFA MONTGAILLARD MONTGEY MONTIRAT MONTPINIER MONTREDON-LABESSONNIE MONT-ROC MONTVALEN MOULARES MOULAYRES MOULIN-MAGE MOUZENS MOUZIEYS-TEULET MURAT-SUR-VEBRE NAGES NAVES NOAILLES ORBAN PALLEVILLE PAMPELONNE PARISOT PAULINET PECHAUDIER PENNE PEYREGOUX PEYROLE PONT-DE-LARN POUDIS POULAN-POUZOLS PRADES PRATVIEL PUECHOURSI PUYBEGON PUYCALVEL PUYCELCI PUYGOUZON PUYLAURENS RABASTENS RAYSSAC REALMONT RIVIERES RONEL ROQUECOURBE ROQUEMAURE ROQUEVIDAL ROSIERES ROUAIROUX ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUSSAYROLLES SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES SAINT-AGNAN SAINT-AMANCET SAINT-AMANS-SOULT SAINT-AMANS-VALTORET SAINT-ANDRE SAINT-ANTONIN-DE-LACALM SAINT-AVIT SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CIRGUE SAINTE-CROIX</p>
<p>Département des Hautes Pyrénées 29 communes</p> <p>ARNE AVEZAC-PRAT-LAHITTE BAZORDAN BEGOLE BONREPOS CAHARET CAMPISTROUS CANTAOUS CAPVERN CASTELBAJAC CLARENS ESCALA GALEZ GAUSSAN HOUEYDETS LA BARTHE-DE-NESTE LAGRANGE LANNEMEZAN LASSALES LUTILHOUS MONLEON-MAGNOAC MONLONG PINAS RECURT REJAUMONT SAINT-LAURENT-DE-NESTE TAJAN TUZAGUET UGLAS</p>	<p>ESPERAUSSES FAUCH FAYSSAC FENOLS FERRIERES FIAC FLORENTIN FRAUSSEILLES FREJAIROLLES FREJEVILLE GAILLAC GARREVAQUES GARRIGUES GIJOUNET GIROUSSENS GRAULHET GRAZAC GUITALENS JONQUIERES JOUQUEVIEL LA SAUZIERE-SAINT-JEAN LABASTIDE-DE-LEVIS LABASTIDE-DENAT LABASTIDE-GABAUSSE LABASTIDE-ROUAIROUX LABASTIDE-SAINT-GEORGES LABESSIERE-CANDEIL LABOULBENE LABOUTARIE LABRUGUIERE LACABAREDE LACAPELLE-SEGALAR LACAUNE LACAZE LACOUHOTTE-CADOUL LACROISILLE LAGARDIOLLE LAGRAVE LALBAREDE LAMILLARIE LAMONTELARIE LAPARROUQUIAL LASFAILLADES LASGRAISSES LAUTREC LAVAU LE BEZ LE FRAYSSE LE GARRIC LE MARGNES LE MASNAU-MASSUGUIES LE RIALET LE SEGUR LE TRAVET LE VINTROU LEMPAUT LES CABANNES LES CAMMAZES LESCOUT LESCURE-D'ALBIGEOIS LISLE-SUR-TARN LIVERS-CAZELLES LONBERS LOUPIAC LUGAN MAGRIN MAILHOC MARNAVES MARSSAC-SUR-TARN MARZENS MASSAC-SERAN MASSAGUEL MASSALS MAURENS-SCOPONT MAZAMET MEZENS</p>	<p>MILHARS MILHAVET MIOLLES MIRANDOL-BOURGNOUNAC MISSECLE MONESTIES MONTANS MONTCABRIER MONDRAGON MONTDURAUSSIE MONTELS MONTFA MONTGAILLARD MONTGEY MONTIRAT MONTPINIER MONTREDON-LABESSONNIE MONT-ROC MONTVALEN MOULARES MOULAYRES MOULIN-MAGE MOUZENS MOUZIEYS-TEULET MURAT-SUR-VEBRE NAGES NAVES NOAILLES ORBAN PALLEVILLE PAMPELONNE PARISOT PAULINET PECHAUDIER PENNE PEYREGOUX PEYROLE PONT-DE-LARN POUDIS POULAN-POUZOLS PRADES PRATVIEL PUECHOURSI PUYBEGON PUYCALVEL PUYCELCI PUYGOUZON PUYLAURENS RABASTENS RAYSSAC REALMONT RIVIERES RONEL ROQUECOURBE ROQUEMAURE ROQUEVIDAL ROSIERES ROUAIROUX ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUSSAYROLLES SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES SAINT-AGNAN SAINT-AMANCET SAINT-AMANS-SOULT SAINT-AMANS-VALTORET SAINT-ANDRE SAINT-ANTONIN-DE-LACALM SAINT-AVIT SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX SAINT-CHRISTOPHE SAINT-CIRGUE SAINTE-CROIX</p>	

*Doctrine régionale - Note de cadrage des services de l'Etat
pour l'instruction des projets éoliens en Région Midi Pyrénées*

<p><i>Suite département du Tarn</i> SAINTE-GEMME SAINT-GAUZENS SAINT-GENEST-DE-CONTEST SAINT-GERMAIN-DES-PRES SAINT-GERMIER SAINT-GREGOIRE SAINT-JEAN-DE-MARCEL SAINT-JEAN-DE-RIVES SAINT-JEAN-DE-VALS SAINT-JUERY SAINT-JULIEN-DU-PUY SAINT-JULIEN-GAULENE SAINT-LIEUX-LAFENASSE SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR SAINT-MARCEL-CAMPES SAINT-MARTIN-LAGUEPIE SAINT-MICHEL-LABADIE SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUR SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY SAINT-SALVI-DE-CARCAVES SAINT-SERNIN-LES-LAVOUR SAINT-SULPICE SAINT-URCISSE SAIX SALIES SALLES SALVAGNAC SAUSSENAC SAUVETERRE SEMALENS SENOUILAC SERENAC SERVIES SIEURAC SOREZE SOUAL SOUEL TAIX TAURIAC TECOU TEILLET TERRE-CLAPIER TERSSAC TEULAT TEYSSODE TREVEN VABRE VALDERIES VALENCE-D'ALBIGEOIS VAOUR VEILHES VENES VERDALLE VIANE VIELMUR-SUR-AGOUT VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS VILLENEUVE-LES-LAVOUR VILLENEUVE-SUR-VERE VINDRAC-ALAYRAC VIRAC VITERBE VIVIERS-LES-LAVOUR VIVIERS-LES-MONTAGNES</p>	<p>Département du Tarn et Garonne 160 communes ALBEFEUILLE-LAGARDE ALBIAS ANGEVILLE ASQUES AUTERIVE AUTY AUVILLAR BALIGNAC BARDIGUES BARRY-D'ISLEMADE BEAUMONT-DE-LOMAGNE BEAUPUY BELBESE BELVEZE BESSENS BOUDOU BOUILLAC BOULOC BOURG-DE-VISA BOURRET BRASSAC BRESSOLS CAMPSAS CANALS CASTELFERRUS CASTELMAYRAN CASTELSAGRAT CASTELSARRASIN CASTERA-BOUZET CAUMONT CAZES-MONDENARD COMBEROUGER CORBARIEU CORDES-TOLOSANNES COUTURES CUMONT DIEUPENTALE DONZAC DUNES DURFORT-LACAPELETTE ESCATALENS ESCAZEUX ESPALAIS ESPARSAC FABAS FAJOLLES FAUDOAS FAUROUX FINHAN GARGANVILLAR GARIES GASQUES GENEVRIERES GENSAC GIMAT GLATENS GOAS GOLFECH GOUDOURVILLE GRAMONT LA SALVETAT-BELMONTET LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE LABARTHE LABASTIDE-DU-TEMPLE LABASTIDE-SAINT-PIERRE LABOURGADE LACHAPELLE LACOUR LACOURT-SAINT-PIERRE LAFITTE LAFRANCAISE LAMAGISTERE LAMOTHE-CAPDEVILLE LAMOTHE-CUMONT</p>	<p>LARRAZET LAUZERTE LAVIT LE CAUSE LE PIN LEOJAC LES BARTHES L'HONOR-DE-COS LIZAC MALAUSE MANSONVILLE MARIGNAC MARSAC MAS-GRENIER MAUBEC MAUMUSSON MEAUZAC MERLES MIRABEL MIRAMONT-DE-QUERCY MOISSAC MOLIERES MONBEQUI MONCLAR-DE-QUERCY MONTAGUDET MONTAIGU-DE-QUERCY MONTAIN MONTASTRUC MONTAUBAN MONTBARLA MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTGAILLARD MONTJOI MONTPEZAT-DE-QUERCY NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE PIQUECOS POMMEVIC POUFAS PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL SAINT-CIRICE SAINT-CLAIR SAINTE-JULIETTE SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT SAINT-JEAN-DU-BOUZET SAINT-LOUP SAINT-MICHEL SAINT-NAUPHARY SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE SAINT-PAUL-D'ESPIS SAINT-PORQUIER SAINT-SARDOS SAINT-VINCENT SAINT-VINCENT-LESPINASSE SAUVETERRE</p>	<p>SAVENES SERIGNAC SISTELS TOUFFAILLES TREJOULS VAISSAC VALEILLES VALENCE VARENNES VAZERAC VERDUN-SUR-GARONNE VERLHAC-TESCOU VIGUERON VILLEBRUMIER VILLEMADE</p>
--	--	---	---



*Encourageons le développement maîtrisé
des énergies renouvelables*